

Direction Générale
des Postes

Direction
du Département
YONNE

Fraude
en matière de timbres-poste.

LOI DU 16 OCTOBRE 1849
Article unique.

Quiconque aura sciemment fait usage d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre, sera puni d'une amende de cinquante à mille francs.

En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, et l'amende sera doublée.

Sera punie des mêmes peines, suivant les indications susétablies, la vente ou la tentative de vente d'un timbre-poste ayant déjà servi.

L'article 463 du Code pénal sera applicable dans les divers cas prévus par la présente loi.

626
RUEBURE

1870
13

Monsieur le Procureur de la République,

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint un procès-verbal visé pour timbre et enregistré en débet, rapporté en exécution de la loi du 16 octobre 1849, à la charge de M. Rivet, marchand d'échelles à Migé.

prévenu d'avoir fait usage, pour l'affranchissement d'une lettre, d'un timbre-poste ayant déjà servi.

L'examen de ce timbre ne paraît laisser aucun doute sur son emploi antérieur, et le délit prévu par la loi précitée se trouverait ainsi, au cas particulier, matériellement établi. Mais il reste à rechercher si l'acte imputé au prévenu a été commis sciemment, c'est à dire avec les circonstances de préméditation frauduleuse qui le rendrait passible des pénalités établies par la loi du 16 octobre 1849.

Il vous appartient, monsieur le Procureur de la République, de faire procéder aux informations que vous jugerez utiles à ce sujet et de faire donner à l'affaire telle suite qu'il conviendra.

MM. les Ministres de la Justice et des Finances ont considéré la loi du 16 octobre 1849 comme ayant un caractère

Monsieur le Procureur de la République, Querré.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

1^{re} DIVISION.

(Bureau des Franchises, Contentieux et Tarifs.)

Visé pour timbre et enregistré
en débet au droit de trois francs
soixante centimes.
A *Orléans* le 10 *Janv.* 1872
Le Receveur de l'enregistrement,
depuis : R. Chabot



PROCÈS-VERBAL

Loi du 16 octobre 1849.

ARTICLE UNIQUE.

Quiconque aura sciemment fait usage d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre sera puni d'une amende de cinquante à mille francs.

En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, et l'amende sera doublée.

Sera punie des mêmes peines, suivant les distinctions susétablies, la vente ou la tentative de vente d'un timbre-poste ayant déjà servi.

L'article 463 du Code pénal sera applicable dans les divers cas prévus par la présente loi.

De saisie de lettre revêtue d'un timbre-poste présumé frauduleux, rapportée, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, au bureau de WINCELIÈS, département de YONNE

(Exécution des articles 863 et 870 à 872 de l'Instruction générale.)

L'an mil huit cent soixante *deux*, le *1^{er} Janv.* nous soussigné, *Receveur* des Postes à WINCELIÈS

assisté de M. *Perchamps* certifions avoir reçu sous chargement d'office du bureau de *Perchamps* département de YONNE, la lettre ci-dessous décrite, affranchie au moyen d'un timbre-poste présumé frauduleux, et frappée en conséquence d'une taxe de *0^{fr} 40*

TIMBRE D'ORIGINE de la lettre.	DATE		ADRESSE (hiérament transcrit).	POIDS ou GRAMMES	TAXE.		INDICES DE FRAUDE ou MOTIFS DE SÉVERES.
	PRENÉ- DITON du point de départ.	DATE- RIVE au bureau de desti- nation.			fr.	c.	
1	2	3	4	5	6	7	
<i>Perchamps le 11</i>	<i>11</i>	<i>Janv.</i>	<i>M. H. Gault</i>	<i>1.</i>	<i>40</i>	<i>0</i>	<i>Timbre-poste frauduleux</i>

L'usage d'un timbre-poste ayant déjà servi constitue une violation de la foi publique, et rentre ainsi dans la classe des délits dont la répression intéresse la société entière; en d'autres termes, la loi du 16 octobre 1849 est une loi pénale et non fiscale.

L'Administration des Postes n'est pas autorisée à transiger sur les délits en matière de timbres-postes. Le recouvrement des frais de poursuite et des amendes prononcées par les tribunaux a lieu par les soins de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Invité à se rendre à notre bureau pour y faire en notre présence l'ouverture de ladite lettre, M. (1) *Perchamps* y a consenti (2)

et, après en avoir acquitté la taxe, il nous a déclaré qu'elle provenait de M. *Sevill* *M. Gault* demeurant à *Orléans*

Sur la demande que nous lui avons faite de nous remettre soit la lettre elle-même, après l'avoir recachetée, soit l'enveloppe seulement, ou, à défaut de l'enveloppe, la portion de la lettre contenant la suscription, les timbres et autres marques extérieures constatant son passage dans le service des Postes, M. *H. Gault* a mis à notre disposition (3) *l'enveloppe*, dont

(1) Destinataire ou fondé de pouvoir.

(2) Biffer ces mots au cas où la vérification ne pourrait avoir lieu; indiquer les motifs qui s'y opposent; Refus de la lettre, destinataire inconnu, etc. et clore ici le procès-verbal auquel la lettre saisie devra être jointe.

(3) Indiquer la nature de l'objet: lettre entière, enveloppe, portion de lettre contenant la suscription.

